

DECISION
du Comité de Ministres de
l'Union économique Benelux relative à la libre circulation
des poissons dans les réseaux hydrographiques Benelux

M (96) 5

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 4 de la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages, signée à Bruxelles le 8 juin 1982,

Vu l'article 19 a), du Traité d'Union Benelux,

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer des concepts communs de protection, de réhabilitation et de gestion des poissons migrateurs, plus particulièrement des grands migrateurs anadromes,

A pris la présente décision :

Article 1er

Pour l'application de la présente décision il faut comprendre par :

1. Libre circulation : le déplacement de poissons qui concerne une grande partie ou certaines classes d'âge de la population d'une espèce. Les déplacements ont lieu durant le cycle de vie de l'espèce avec une périodicité prévisible. Ce faisant, au moins deux habitats distincts sont concernés.

3. Poissons migrateurs anadromes : les poissons qui migrent de la mer vers leurs lieux de reproduction situés en eaux douces. Dans la présente décision il s'agit des grands poissons migrateurs anadromes tels le saumon atlantique (Salmo salar (Linnaeus, 1758)) et la truite de mer (Salmo trutta trutta (Linnaeus, 1758)).

4. Poissons migrateurs catadromes : les poissons qui migrent de l'eau douce vers des lieux de reproduction situés en mer. Dans la présente décision, il s'agit d'espèces comme l'anguille (Anguilla anguilla (Linnaeus, 1758)) et le flet (Platichthys flesus (Linnaeus, 1758)).

Article 2

Les Gouvernements assurent la libre circulation des poissons dans tous leurs bassins hydrographiques de la manière suivante :

1. en assurant en priorité le déplacement des migrateurs anadromes et catadromes jusqu'aux principaux endroits de dépôt du frai et de grossissement.
2. en permettant le déplacement de toutes les espèces de poissons dans l'ensemble des bassins hydrographiques quel qu'en soit le gestionnaire pour le 1er janvier 2010.

Pour le Bassin de la Meuse, la voie de l'Ourthe sera ouverte pour le 1er janvier 2002 au plus tard.

Les dispositions de la présente Décision ne concernent pas les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part et des Länder Rhénanie-Palatinat et Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part.

Article 3

Pour assurer la réalisation de l'article 2, points 1 et 2 de la présente décision, les Gouvernements établissent un programme d'exécution comprenant un volet financier, et ce dans un délai de dix mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4

Pour ce qui concerne les grands migrateurs anadromes, les Gouvernements assurent la remontée d'une quantité suffisante de géniteurs adultes vers les endroits de dépôt du frai en limitant sévèrement la capture de ces géniteurs à travers une législation pêche adaptée à cet effet, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

De même les gouvernements assurent la dévalaison des juvéniles.

Article 5

Les Gouvernements organisent entre eux un échange régulier d'informations techniques et scientifiques, au sujet des études et des actions entreprises ainsi que des résultats obtenus.

A cet effet, ils participent au moins une fois par an à une réunion de concertation et d'échange d'information.

Article 6

La présente décision entre en vigueur au jour de sa signature.

Fait à La Haye, le 26 avril 1996.

Le Président du Comité des Ministres.

H.A.F.M.O. van MIERLO